
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0058/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, HORUS Conseils et Développement SARL et son gérant, monsieur Fernand OUEDRAOGO ; A noter la non présence du gérant de l'autre cabinet du groupement, CHARSO PRESTATIONS SARL pour cause de voyage ;

A rendu, sur dénonciation de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) en date du 30 octobre 2024, la présente décision à l'encontre des entreprises membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL (numéro IFU 001701195 K) et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°02/2024/CAMEG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2025-2029 au profit de la CAMEG ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé la manifestation d'intérêt n°02/2024/CAMEG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2025-2029 au profit de la CAMEG ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de bonne fin produite par le Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL dans son offre ; en effet, par correspondances n°2148/CAMEG du 07 octobre 2024, elle a demandé à l'AFP-PME un éclaircissement sur l'authenticité de l'attestation de bonne fin qu'elle a délivrée ; après vérification auprès de ses services compétents, l'AFP-PME, dans sa lettre de réponse n°2024-667/MICA/SG/AFP-PME/DG du 14 octobre 2024, a affirmé que ladite attestation de bonne fin n'est pas authentique ;

ensuite, les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise les entreprises membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre les membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, pour production de document non authentique (attestation de bonne fin) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°02/2024/CAMEG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2025-2029 au profit de la CAMEG ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que les membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de bonne fin) ;

considérant que les mis en cause reconnaissent les faits qui lui sont reprochés et expliquent qu'ils ont exécuté le marché dans les règles de l'art ; qu'ils ont utilisé l'attestation de bonne fin d'un autre marché conclu avec l'AFP-PME pour postuler au marché en cause de la CAMEG ; que l'attestation de bonne fin n'a pas été régulièrement obtenu ; qu'ils reconnaissent leur tort et sollicitent, de ce fait, l'indulgence de l'Organe ;

considérant qu'il importe de relever que le représentant des membres du groupement présent, n'a pas collaboré en répondant à toutes les questions de l'ORD relative aux circonstances de l'établissement de l'acte non authentique ; qu'en dépit de l'interpellation répétée des membres de l'ORD, il s'est abstenu de fournir les précisions utiles sur la commission de la faute ;

considérant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre une attestation de bonne fin d'exécution falsifiée ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production de faux documents dans le cadre d'une procédure de la commande publique ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°02/2024/CAMEG pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2025-2029 au profit de la CAMEG, pour production de document non authentique (attestation de bonne fin) ;**
- **que les membres du Groupement HORUS Conseils et Développement SARL/CHARSO PRESTATIONS SARL et leur représentant légal, Monsieur Fernand OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) années à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO